

BGer 5A 819/2009 vom 28. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_819_2009

FR: TF 5A 819/2009 du 28 juillet 2010

IT: TF 5A 819/2009 del 28 luglio 2010

Regeste

expertise hors procès (responsabilité selon l'art. 679 CC) | Droits réels

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 133 III 489 consid. 3, 462 consid. 2, p. 465).

E. 1.1

La décision attaquée porte sur le refus du juge de paix de révoquer un expert nommé dans le cadre d'une procédure d'expertise hors procès. Il s'agit ainsi d'une décision incidente selon l'art. 93 LTF (FABIENNE HOHL, Procédure civile, tome 1, 2002, n. 1226). Hormis les décisions mentionnées à l'art. 92 al. 1 LTF, une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement, si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Seule la première hypothèse entre en ligne de compte en l'espèce. Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique; tel est le cas lorsqu'un jugement sur le fond, même favorable à la partie recourante ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral; en revanche, un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 et consid. 2.2). La condition du préjudice irréparable s'apprécie eu égard à la décision de première instance. Si la question qui a fait l'objet de la décision incidente de première instance peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale, il n'y a pas de préjudice irréparable (arrêt 5D_72/2009 du 9 juillet 2009 consid. 1.1). Tel est en principe le cas des décisions sur l'administration des preuves, puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (arrêt 4P.335/2006 du 27 février 2007, consid. 1.2.4 et les références).

E. 1.2

La recourante motive ses conclusions en révocation en soulignant essentiellement l'incompétence de l'expert mandaté, incompétence illustrée par les conclusions lacunaires de l'expertise rendue par ce dernier. La recourante soutient ainsi que le caractère irréparable du dommage consisterait en ce que l'expert ne pourrait désormais que chercher à étayer les conclusions contestées, de crainte de devoir se "déjuger"; elle poursuit en observant que le

code de procédure civile vaudois ne prévoirait pas la possibilité de demander une seconde expertise hors procès permettant l'intervention d'un autre expert et conclut en soulignant que le rapport d'expertise hors procès revêtirait "une force accrue par comparaison avec la simple preuve par titre", soit une autorité renforcée. La décision incidente a en l'occurrence été rendue hors procès. A supposer toutefois qu'une procédure au fond soit introduite ultérieurement, l'incompétence de l'expert pourra parfaitement faire l'objet d'un recours contre la décision finale. L'existence d'un préjudice irréparable n'est donc nullement donnée. Quant à la prétendue crainte de l'expert de devoir se "déjuger", il s'agit d'un argument à l'appui des conclusions en récusation, traitées ci-dessous, plutôt que d'une motivation propre à démontrer l'existence d'un préjudice irréparable consécutive au refus de révoquer.

E. 1.3

Par ses conclusions subsidiaires, la recourante demande la récusation de l'expert. A supposer que cette question ait été tranchée par la décision attaquée, celle-ci pourrait faire l'objet d'un recours immédiat devant le tribunal de céans aux conditions de l' art. 92 al. 1 LTF . Toutefois, le recours en matière civile et le recours constitutionnel subsidiaire sont ouverts contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance (art. 75 al. 1 et 114 LTF). Cela signifie, notamment, que seuls sont recevables devant le Tribunal fédéral les moyens qui, pouvant l'être, ont été présentés à l'autorité cantonale de dernière instance (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4000 ss, p. 4109). Les conclusions de la recourante ne répondent toutefois pas à cette exigence: c'est en effet devant le Tribunal de céans qu'elle fait valoir pour la première fois des conclusions en récusation. Il n'y a en conséquence pas lieu d'entrer en matière sur celles-ci (cf. ATF 133 III 638 consid. 2), qui seront toutefois examinées par la Cour de céans dans le cadre du recours exercé par la recourante contre la décision de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois (procédure 5A_435/2010).

E. 2

Vu ce qui précède, les recours sont irrecevables. Les frais sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est octroyée à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.